

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE Bassens

Prairies de Courréjean

Chemin de Guiteronde - CS10022

33140 Villenave-d'Ornon

Références : 23-961
Code AIOT : 0005211494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement AFM RECYCLAGE Bassens implanté Zone industrielle Accès par Boulevard de l'Industrie 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29 septembre 2023 vise à vérifier le respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation du site de Bassens et du réexamen IED. Pour rappel, une demande de compléments sur ces sujets a été adressée à l'exploitant à l'issue de la précédente inspection (par courrier du 18 octobre 2022). La société AFM RECYCLAGE a répondu par courrier du 28 août 2023.

De plus, les points ayant fait l'objet d'écarts réglementaires lors de la précédente inspection et nécessitant une analyse complémentaire de la part de l'Inspection des installations classées suite aux réponses de l'exploitant apportées par courrier du 28 août 2023 ont été abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE Bassens
- Zone industrielle Accès par Boulevard de l'Industrie 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005211494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM RECYCLAGE, filiale du groupe DERICHEBOURG, exploite dans la Zone Industrielle Portuaire sur la commune de BASSENS une plate-forme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Elle exerce les activités suivantes :

- réception, tri, regroupement, transit et préparation en vue de la réutilisation (par cisailage) et traitement (par broyage) de déchets métalliques ;
- dépollution et traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F);
- centre de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- réception, tri, transit et regroupement de déchets de métaux non ferreux ;
- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre VHU.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2013 complété par les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2018 et du 27 novembre 2019.

Un dossier de porter à connaissance concernant les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'installation a été déposé en mars 2022. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'Inspection des installations classées en daté du 18 octobre 2022. Seule une partie des réponses attendues a été communiquée par courrier du 28 août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quantités de déchets présents
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Surveillance des rejets aqueux
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Confinement des eaux d'extinction incendie
- Dossier de porter à connaissance déposé en mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Dispositions constructives (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013,	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 7.4.1.IV		prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 1.6.1	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	Susceptible de suites	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.4.1.V	/	Sans objet
11	Vanne d'isolement (écart relevé lors de l'inspection COLDEN du 17/03/2022)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 4.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Emissions sonores (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Réserve d'émulseur (écart de l'inspection COLDEN 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	Susceptible de suites	Sans objet
9	Réserve d'eau (écart de l'inspection COLDEN 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	Susceptible de suites	Sans objet
13	Stockage des liquides inflammables (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 8.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant l'inspection, plusieurs écarts réglementaires ont été relevés, dont certains ont déjà fait l'objet de demandes de la part de l'Inspection lors de la précédente inspection de 2022. Aussi, il est proposé au préfet de la Gironde de mettre en demeure la société AFM RECYCLAGE de se mettre en conformité sur les différents points en question.

De plus, d'autres écarts persistants ont été relevés durant l'inspection. Ils portent notamment sur la signalisation des vannes d'isolement du site et la traçabilité des résultats des essais de leur état de fonctionnement.

En outre, des justificatifs sur l'absence de propagation d'incendie des stocks de GEM-F en attente de traitement et de déchets métalliques vers l'aire dédiée aux locaux ENVIE 2E sont attendus.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des stocks de déchets
Prescription contrôlée : Tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/07/2018 Rubrique 2710-1 (collecte DD) : 2,4 t Rubrique 2710-2 (collecte DND) : 180 m ³ Rubrique 2711 (transit D3E) : 6950 m ³ (5450 m ³ de GEM-F et 1500 m ³ de GEM-HF et PAM à broyer) Rubrique 2714 (tri/transit DND) : 200 m ³ Rubrique 2718 (transit DD) : 47 t de batteries Extrait de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2019 : La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non-dépollués est limitée à 30 VHU sur site. [...]
Constats : L'état des stocks des déchets présents a été présenté durant l'inspection et complété par courriel du 10 octobre 2023. Les quantités suivantes de déchets étaient présentes le 29 septembre 2023 : - GEM HF (Gros électro-ménager hors froid : fours et chauffe eau) : 30,88 t (soit un volume inférieur à 1500 m ³) - GEM-F (Gros électro-ménager froid : réfrigérateurs) : 3916 m ³ - VHU à dépolluer : 4 - Batteries : 18,503 t - Batteries apportées par le producteur initial (rubrique 2710-1) : 1,33 t - VHU à broyer : 243,16 t - Métaux (hors batteries) : 102,794 t - Métaux et ferrailles apportés par le producteur initial (rubrique 2710-2) : 28,994 t Les volumes et quantités de déchets observés n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de l'aire « ENVIE 2E »
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Selon le plan des installations joint au dossier de porter à connaissance déposé en mars 2022, une aire dédiée aux locaux « ENVIE 2E » est présente au sud-ouest du site, en limite du hangar de stockage des GEM-F en attente de traitement et du hangar à métaux. Cette modification n'est pas décrite dans le corps du porter à connaissance (uniquement sur le plan précité).

Après vérification des éléments à disposition de l'Inspection, la mise en place de cette aire n'est pas prévue par les situations décrites dans les précédents dossiers de porter à connaissance du site et actés par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de l'installation, à savoir les dossiers suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2012 ;
- dossier de porter à connaissance du 14 mars 2018 concernant l'ajout de l'unité de traitement des GEM-F ;
- dossier de demande de renouvellement d'agrément d'avril 2019.

Cette zone correspondait auparavant à un espace non construit selon les dossiers précités (« zone non aménagée »).

À noter qu'aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'est exercée sur cette zone : il s'agit d'un bâtiment administratif avec parking et d'un parc de bennes vides. Aucune installation en lien direct avec l'activité de la société AFM RECYCLAGE n'est exploitée. Cette aire n'est pas incluse dans le périmètre ICPE de l'installation.

Compte tenu de la présence de stockage de déchets à proximité de cette aire (stock de GEM-F en attente de traitement et de déchets métalliques pouvant être imprégnés de corps huileux ou en mélange avec des éléments combustibles) et considérant qu'aucun scénario d'incendie de ces stocks de déchets n'a été modélisé dans le cadre des dossiers susvisés, l'absence de propagation d'incendie de ces stocks de déchets vers l'aire dédiée aux locaux ENVIE 2E n'est pas démontrée.

En effet compte tenu que les locaux ENVIE 2E sont hors périmètre d'exploitation ICPE du site AFM, il convient de considérer que les effectifs y travaillant sont des tiers pouvant être impactés par des flux thermiques de l'établissement AFM dont il faut évaluer la gravité dès lors que des effets les impacteraient.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai d'un mois, l'absence de propagation d'incendie des stocks de GEM-F en attente de traitement **de déchets métalliques pouvant être imprégnés de corps huileux ou en mélange avec des éléments combustibles** vers l'aire dédiée aux locaux ENVIE 2E. **À défaut, la mise en place d'un mur dont le degré coupe-feu devra être précisé (et être cohérent avec la durée d'incendie modélisé) sera prescrite dans le futur arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de mars 2022.**

L'absence de transmission des éléments suscités expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Définition du point de rejet n°2 figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2013
Constats : <p>Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2013 prévoient que les eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, y compris les aires de stockage de déchets, et eaux issues de l'aire de lavage) transitent par une station de traitement interne (traitement physico-chimique) avant de rejoindre l'estey de Rabey via le réseau public des eaux pluviales.</p> <p>Selon les éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance de mars 2022 et selon les indications apportées par l'exploitant le jour de l'inspection, les eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées sont gérées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de la majeure partie du site (aires de stockage de déchet et aire de lavage), soit environ 90 % de la surface du site, sont dirigées vers la station de traitement physico-chimique avant rejet au réseau public ;- les eaux pluviales de ruissellement au niveau de l'entrée du site (portails et ponts-bascules) sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public avec les eaux traitées issues de la STEP interne ;- les eaux pluviales de l'aire dédiée aux locaux « ENVIE 2E » (eaux pluviales de ruissellement sur la voirie d'accès, le parking et la toiture du bâtiment) sont dirigées vers un bassin d'orage et transitent via un regard de régulation avant rejet dans le réseau public séparément des autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées. <p>Concernant les eaux pluviales de ruissellement au niveau de l'entrée du site, leur modalité de gestion (traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les effluents issus de la station de traitement interne du site) est décrite sur le plan des réseaux joint au dossier de porter à connaissance du 14 mars 2018 concernant la mise en place de l'unité de traitement des GEM-F. A noter que la surface de la zone concernée reste limitée par rapport à la surface totale de l'installation (< 10%).</p> <p>Le mode de gestion des effluents sera acté dans le futur arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de mars 2022.</p> <p>Par ailleurs, l'aire dédiée aux locaux « ENVIE 2E » n'est pas incluse dans le périmètre ICPE. La gestion des effluents sur cette zone n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Fréquence d'analyse des rejets aqueux définie à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013</p> <p>Respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentration et en flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013</p>
Constats : <p>Les prélèvements liés aux analyses des rejets aqueux issus de la station de traitement interne sont réalisées au niveau du rejet dans le réseau public après que les eaux traitées issues de la station de traitement interne et les eaux traitées issues du séparateur d'hydrocarbures se soient rejoint.</p> <p>Les dernières analyses des rejets aqueux de l'installation ont été réalisées par le laboratoire WESSLING le 11 juillet 2023. Pour rappel, le programme de surveillance défini par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable depuis 17 août 2022. Aussi, le référentiel réglementaire à prendre en compte pour les mesures de juillet 2023 correspond donc aux dispositions les plus contraignantes figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur du 28 novembre 2013 et dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.</p> <p>Selon l'application GIDAF, les fréquences d'analyses sont respectées.</p> <p>L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral en vigueur et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé a été analysé. Aucun dépassement des VLE en concentration n'est observé.</p> <p>Cependant, les flux et le débit n'ont pas été mesurés. Pour rappel, cet écart a déjà été relevé lors de la précédente inspection du 27 septembre 2022.</p>
Observations : Par conséquent, il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société AFM RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 sous un délai de trois mois en réalisant des analyses de rejets aqueux de l'installation incluant des mesures du débit et des flux associés pour chaque paramètre. <p>Il est rappelé à l'exploitant que les VLE en flux à considérer à partir du 17 août 2022 (date d'application des conclusions sur les MTD du BREF WT) doivent tenir compte des VLE en concentration (NEA-MTD) fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse des rejets atmosphériques définie à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 et à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 Respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentrations et en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 et à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018
Constats : Pour rappel, le programme de surveillance (NEA-MTD et fréquence de surveillance) défini par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED / BREF WT sont applicables depuis 17 août 2022 (ce programme sera repris dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de mars 2022). Aussi, à compter de cette date, le référentiel réglementaire à prendre en compte correspond donc aux dispositions les plus contraignantes figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur du 28 novembre 2013 et dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé (avant le 17 août 2022, seules les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur précité s'appliquent). Les analyses des rejets atmosphériques réalisées en 2022 ont été transmises par courriel du 10 octobre 2023. Pour l'unité de traitement de GEM-F, elles ont été réalisées par l'APAVE le 23 mai 2022. Les résultats sont conformes et ne montrent aucun dépassement des VLE fixées en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres par l'arrêté préfectoral en vigueur (le paramètre des COVT a notamment intégré dans le programme de surveillance selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé). Aucune analyse des rejets atmosphériques au niveau de l'unité D3E n'a été réalisée pour le second semestre 2022 (la fréquence de mesures semestrielles des rejets était applicable à compter du 17 août 2022). Concernant le broyeur de déchets métalliques, les dernières mesures ont été réalisées par l'APAVE le 22 décembre 2021. Les résultats sont conformes et ne montrent aucun dépassement des VLE fixées en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres. Aucune analyse n'a toutefois été mise en œuvre durant l'année 2022. Néanmoins, les analyses pour le premier semestre 2023 au niveau du broyeur de déchets métalliques et de l'unité de traitement de D3E ont été réalisées en août 2023 mais le rapport faisant état des résultats n'a pas encore été établi et transmis à l'exploitant. Les analyses pour le second semestre 2023 sont programmées en fin d'année. Une surveillance de ces rejets à fréquence semestrielle est donc mise en place à compter de 2023 et se doit d'être pérennisée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception et au plus tard sous un délai de trois mois, les rapports présentant les résultats des analyses semestrielles des rejets atmosphériques pour l'année 2023 pour le broyeur de déchets métalliques et l'unité de traitement des D3E. Il est rappelé à l'exploitant que les VLE en flux à considérer à partir du 17 août 2022 doivent tenir compte des VLE en concentration (NEA-MTD) fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du

<p>17 décembre 2019 susvisé. Par ailleurs, le nouveau programme de surveillance défini par ce même arrêté doit être pris en compte pour toutes les mesures réalisées à partir du 17 août 2022 (en particulier l'analyse des CFC est à intégrer dans le programme de surveillance au niveau des points de rejet de l'unité de traitement des GEM-F).</p> <p>En outre, il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Emissions sonores (écart relevé lors de l'inspection 2021)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée : Mesures des émissions sonores et respect des valeurs limite de bruit en limite de propriété et des émergences en zone à émergence réglementée</p> <p>Écart relevé lors de la précédente inspection de 2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure, à nouveau, de présenter à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques.</p>
<p>Constats : Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a communiqué le rapport des mesures des émissions sonores réalisées par ATEA les 3 et 4 novembre 2020. Le rapport présente également les résultats des mesures complémentaires réalisées au niveau de l'unité D3E et du broyeur le 22 mars 2021.</p> <p>Ce rapport a été mis à jour en décembre 2022 : il inclut désormais une interprétation des résultats suite aux demandes de l'Inspection formulées dans le rapport du 18 octobre 2022 faisant des constats réalisés lors de la précédente inspection.</p> <p>Les résultats montrent que les niveaux de bruit atteints en limite de propriété et les émergences en ZER respectent les seuils réglementaires en vigueur.</p> <p>Les prochaines mesures des émissions sonores sont programmées pour le premier semestre 2024 par ATEA.</p> <p>L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection du 29 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification et de maintenance annuelle réalisée par AQUIFEU en août 2023 des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- poteaux incendie : aucun dysfonctionnement n'est observé. Un test en fonctionnement simultané de deux poteaux incendie a également été effectué : aucune non-conformité n'a été relevée mais les résultats mériteraient d'être présentés avec plus de clarté (pour justifier d'un débit individuel de chaque hydrant, en fonctionnement simultané, d'au moins 60 m³/h sous 1 bar).- robinets d'incendie armés : des dysfonctionnements sont relevés, le bon de commande établi par AQUIFEU le 27 septembre 2023 concernant les réparations a été présenté durant l'inspection. Les mesures correctives ont donc été mises en œuvre pour remettre en bon état les RIA.- arroseurs à déclenchement automatique disposés sur la grue d'alimentation du broyeur et le bâtiment de stockage de résidus de broyage (RBA) : aucun dysfonctionnement n'est observé.- système de désenfumage : aucun dysfonctionnement n'est observé.- extincteurs : le rapport mentionne une remarque (lance à remplacer). Le rapport de vérification semestrielle réalisée par DEF le 12 septembre 2023 du bon état de fonctionnement des dispositifs suivants a également été présenté : <ul style="list-style-type: none">- système d'extinction incendie automatique au niveau du bâtiment de stockage de résidus de broyage (canons à mousse) et de l'unité de traitement des D3E : aucune remarque n'a été formulée.- système de détection automatique de l'unité de traitement de D3E et le bâtiment RBA : une électrovanne est à remplacer (un devis est en cours)- alarme incendie pour l'unité de traitement des D3E: aucun dysfonctionnement n'est observé. Concernant les asperseurs à déclenchement manuel au niveau du convoyeur en sortie du broyeur, par courrier du 28 août dernier, la société AFM RECYCLAGE a rappelé qu'il s'agit d'un dispositif

<p>non normé. Ces équipements sont mis en place dans un but préventif par le groupe DERICHEBOURG (société mère de la filiale AFM RECYCLAGE) et sont contrôlés quotidiennement lors du fonctionnement du broyeur. Ce point n'appelle aucune remarque de la part de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, lors de la dernière vérification hebdomadaire du groupe motopompe associé à la pompe jockey, un problème de démarrage de la pompe jockey (pompe électrique permettant de maintenir la pression sur le réseau d'eau incendie) a été identifié.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit justifier la remise en état de l'extincteur défectueux, du système de détection automatique incendie et de la pompe jockey de maintien en pression du réseau incendie sous un délai de trois mois.</p> <p>De plus, il est demandé à l'exploitant, sous ce même délai, d'améliorer la présentation des résultats du test en fonctionnement simultané des poteaux incendie (un paragraphe dédié à cet essai serait apprécié avec précision des débits de chaque hydrant sous 1 bar).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Réserve d'émulseur (écart de l'inspection COLDEN 2022)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseur</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - une réserve d'émulseur d'un volume de 800 litres, ainsi qu'un injecteur proportionneur compatible avec les moyens du service d'incendie et de secours permettant la fabrication de mousse; [...]</p>
<p>Constats : Pour rappel, lors l'inspection de 2021, l'inspection avait noté que la pompe qui permet de fournir l'eau avec émulseur en cas d'incendie au niveau du bâtiment RBA est alimentée par le réseau électrique et qu'elle ne dispose pas de groupe électrogène de secours.</p> <p>Lors de l'inspection du 17 mars 2022, l'exploitant n'avait pas d'information sur le secours de la pompe par un groupe électrogène. Il avait donc été demandé à l'exploitant de préciser si la pompe est secourue et de procéder à ce secours ou de justifier l'absence de nécessité de secours de cette pompe.</p> <p>Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant indique que le secours de la pompe par un autre dispositif (type groupe électrogène) n'est pas prévu étant donné que : - les expéditions de RBA (refus de broyage automobile) s'effectuent au fil de l'eau et notamment</p>

en fin de journée et en fin de semaine afin de limiter les volumes de stockage en dehors des horaires de fonctionnement.

- en cas de coupure électrique et de risque incendie, il est possible d'intervenir dans le bâtiment RBA afin de segmenter les deux stocks de RBA (fines et épais).

- un suivi des états de stocks gérés informatiquement par DERICHEBOURG est mis en place grâce aux productions établis quotidiennement. Les sites reçoivent ainsi une alerte mail automatique intitulée « Niveaux de Stock et Seuils Alerte Incendie » en début d'après-midi avec les niveaux de stocks dont les RBA.

- le site dispose d'un accord avec la société de transports TLA, qui permet en cas de besoin de mettre à disposition jusqu'à 4 camions afin d'expédier les RBA vers les centres de traitement.

Les réponses communiquées par l'exploitant n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réserve d'eau (écart de l'inspection COLDEN 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- une réserve d'eau d'au moins 400 mètres cubes implanté sur le site destinée exclusivement à l'alimentation du réseau privé. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (cf annexe 11.3) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en aspiration par branchement direct sur la réserve;

[...]

- l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

Pour rappel, lors des 2 précédentes inspections, il avait constaté un dysfonctionnement des manomètres (unité non précisée et incohérence du volume affiché par l'un des manomètres) associés à la réserve d'eau.

Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a transmis la facture du 15 décembre 2022 de MINIMAX concernant le remplacement de deux manomètres. Durant l'inspection, il a été constaté que les manomètres fonctionnent.

Aussi, ce système permet de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume requis.

Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a transmis le calcul des besoins en eau requis pour la

défense incendie du site (calcul réalisé sur la base du document D9). Celui-ci est estimé à 150 m³/h.

Selon ce même courrier, ce débit serait assuré par la réserve d'eau de 392 m³ et par les 5 poteaux incendie présents sur le site.

Comme indiqué précédemment (point de contrôle relatif aux moyens de lutte contre l'incendie), le jour de l'inspection du 29 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport AQUIFEU faisant état des essais de débits en fonctionnement simultané de deux poteaux incendie : les deux hydrants permettent respectivement de fournir un débit de 112 m³/h et 145 m³/h à 1 bar. Sur le fonctionnement de ces poteaux en simultané, l'exploitant garantit donc bien son besoin minimum appelé par la D9 (soit 150 m³/h sous 1 bar).

Les écarts relevés lors de la précédente inspection sur ce point sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.4.1.V

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (400 m³) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part (0,7 m³) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (600 m³) ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Pour rappel, les bassins de rétention sont également dédiés à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site. Dans le cadre du dossier de porter à connaissance de mars 2022 et de la précédente inspection de 2022, l'exploitant a déjà justifié les calculs du volume total de rétention nécessaire (3143,7 m³ : 2143 m³ pour la collecte des eaux pluviales et 1000,7 m³ pour les eaux d'extinction incendie) ainsi que du volume disponible sur le site (3660 m³).

Le jour de l'inspection, les bassins de rétention étaient vides. Le volume de 1000,7 m³ nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie était donc disponible. Néanmoins, dans le cas où une partie des bassins serait rempli par les eaux pluviales, aucun système visuel ne permet de s'assurer en permanence de la disponibilité de ce volume.

L'exploitant a proposé la mise en place d'un système de règle lui permettant à tout instant d'évaluer le volume disponible (et notamment le volume maximal à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie).
Observations : L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vanne d'isolement (écart relevé lors de l'inspection COLDEN du 17/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de deux vannes manuelles de barrage : une au niveau du bassin de rétention du broyeur de déchets métalliques et une au niveau du bassin de rétention de l'unité D3E.</p> <p>Pour rappel, suite à la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier la demande d'aménagement concernant l'absence de dispositif automatique d'obturation sur le site contrairement aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. - consigner les résultats des contrôles de l'état de fonctionnement de la vanne d'isolement. - signaler correctement la vanne d'isolement. <p>Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a sollicité un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant l'absence de dispositif automatique d'obturation. Il a joint à sa demande la procédure interne pour actionner les vannes en cas de sinistre (plusieurs personnes sont formées et habilitées à sa manipulation). La consigne écrite inclut les différentes actions et mesures à mettre en œuvre en cas de départ de feu, le plan de localisation des vannes, les</p>

modalités de fermeture de la vanne (sens de fermeture), la liste des personnes habilitées et désignées pour actionner ces dispositifs et les consignes d'entretien et de vérification de leur état de fonctionnement.

De plus, l'exploitant signale que des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement et qu'ils incluent le confinement des bassins de rétention. Le compte rendu du dernier exercice réalisé en février 2023 est joint au courrier du 28 août 2023 et trace bien ce test.

Par ailleurs, l'état de fonctionnement des vannes est contrôlé tous les mois. Toutefois, les derniers contrôles réalisés pour les mois de juillet et août 2023 n'ont pas été consignés. Les derniers résultats des essais tracés sur le tableau de suivi interne correspondent à ceux du mois de juin : aucun dysfonctionnement n'est relevé. Durant l'inspection, l'exploitant a actionné la vanne au niveau du bassin du broyeur : celle-ci se fermait correctement.

Le sens de fermeture et d'ouverture des vannes est apposée sur chacune des commandes manuelles. La localisation exacte des vannes est indiquée sur le plan du site joint à la procédure interne précitée.

Néanmoins, aucun panneau n'a été physiquement mis en place pour signaler la localisation des vannes. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif en ce sens.

L'écart relevé lors de la précédente inspection sur ce point est donc maintenu.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de :

- consigner les résultats des contrôles de l'état de fonctionnement de la vanne d'isolement et ce, de manière pérenne lors de la réalisation de tous les essais mensuels de bonne fermeture desdites vannes.

- signaler correctement la vanne d'isolement.

Au regard des éléments apportés par courrier du 28 août 2023 et des échanges avec le GOP du SDIS, la demande d'aménagement concernant l'absence de dispositif automatique d'obturation formulée par l'exploitant sera acceptable dès lors que les vannes d'isolement seront correctement signalées et que les contrôles de manœuvrabilité demeureront mensuels avec une consignation des résultats de ces derniers. Il appartient à l'exploitant de transmettre les justificatifs dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives (écart relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu (bâtiment D3E)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue :/

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des GEM-F sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements)

électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). [...]

Écart relevé lors de l'inspection de 2021 : L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment DEEE.

Constats :

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 impose pour le bâtiment DEEE la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatives aux prescriptions applicables aux installations de tri transit regroupement soumises à enregistrement sous la rubrique 2711, à savoir les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- 1- l'ensemble de la structure est R15 ;
- 2- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- 3- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Par courriel du 4 octobre 2022, l'exploitant a transmis l'attestation établie par CANCE le 17 novembre 2021. Ce document indique que le bâtiment abritant l'unité de traitement de GEM-F dispose d'une résistance au feu de 15 minutes (ce qui correspond uniquement à la caractéristique n°1 listée ci-dessus).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait part de ses difficultés à obtenir des informations auprès de CANCE.

L'exploitant s'est donc rapproché de la société CASTEL & FROMAGET afin d'obtenir un devis pour justifier de l'ensemble des caractéristiques des dispositions constructives du bâtiment abritant l'unité « D3E » et en particulier : matériaux de classe A2s1d0, toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Selon l'exploitant, la société CASTEL & FROMAGET estime que le DOE établi par CANCE lors de la construction du bâtiment D3E présente des incohérences entre les matériaux mentionnés sur le DOE et ceux réellement mis en place. La société CASTEL & FROMAGET ne souhaite donc pas s'engager sur la conformité des caractéristiques des dispositions constructives du bâtiment selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Aussi, le devis en cours de CASTEL & FROMAGET porte sur la mise en place d'une nouvelle toiture.

Observations : Au regard de ce qui précède, **il est proposé de mettre en demeure la société AFM RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 sous un délai de trois mois :**

- soit en justifiant l'ensemble des propriétés de réaction et de résistance au feu du bâtiment de traitement de GEM-F définies par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatives aux prescriptions applicables aux installations de tri transit regroupement soumises à enregistrement sous la rubrique 2711 ;

- soit en demandant un aménagement, permettant de disposer d'un niveau de maîtrise du risque incendie équivalent, des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité et en justifiant que les dispositions constructives du bâtiment de traitement de GEM-F mises en œuvre présentent des propriétés de réaction et de résistance au feu acceptables (l'avis du SDIS est requis dans ce cas).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockage des liquides inflammables (écart relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage liquides inflammables
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Écart relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant n'a pas apporté les éléments montrant que les cuves de gazole sont bien séparées des autres installations par 30 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des modélisations des scénarios d'incendie des cuves aériennes de carburant ont été réalisées dans le cadre du dossier de porter à connaissance de mars 2022 en tenant compte des mesures particulières prévues par l'exploitant (mise en place de parois REI 120 en façade Ouest des cuves et entre les 2 cuves, distance d'implantation, etc.). Les résultats montrent que l'ensemble des flux thermiques est maintenu dans les limites du site et qu'ils atteignent une distance de 5 m sur les côtés Est, Sud et Nord (flux de 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m²).</p> <p>Or, lors de la précédente inspection, il a été constaté que des parois REI 120 ont également été mises en place en façade Nord et Sud des 2 cuves. Les cuves sont donc protégées par des parois REI 120 sur 3 côtés et sont également séparées entre elles par une paroi REI 120.</p> <p>De plus, des GRV contenant les liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux sont entreposés dans une armoire au Sud des cuves de carburant (ils restent toutefois séparés des cuves par une paroi REI 120).</p> <p>La présence des parois Nord et Sud n'a pas été prise en compte dans les modélisations des scénarios d'incendie jointes au porter à connaissance.</p> <p>Aussi, suite aux demandes de l'Inspection des installations classées formulées à l'issue du précédent contrôle, les modélisations mises à jour ont été jointes au courrier du 28 août 2023. Les résultats montrent que l'ensemble des flux thermiques est maintenu dans les limites du site et qu'il n'y a aucune propagation d'un incendie des réservoirs de carburant vers les cuves GRV compte tenu des dispositions supplémentaires mises en œuvre (parois REI 120 en façade Nord et Sud des réservoirs). De plus, les cuves GRV ont été décalées de quelques mètres pour davantage conforter l'absence d'impact sur ces derniers en cas d'incendie sur les réservoirs de carburant.</p> <p>Par conséquent, la nouvelle configuration des cuves de carburant est acceptable. Aussi, les prescriptions existantes figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur seront modifiées en</p>

conséquence dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.4.1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une fissure sur une trentaine de mètres dans la dalle bétonnée recouvrant la surface du site (localisée au centre du site en face de l'entrée et du pont bascule). Des déchets sont susceptibles d'être présents sur cette zone. Les éventuels ruissellements d'eaux pluviales sur les aires extérieures de stockage des déchets peuvent également se diriger vers cette zone et peuvent ainsi générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines par lixiviation et infiltration.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'installation reste soumise aux mouvements de terrain. Cette partie de la dalle ayant été construite en premier, celle-ci a donc été soumise à ces aléas sur une plus longue durée que l'autre partie du site.</p> <p>Des dispositions peuvent être mises en place pour compenser cette fissuration afin de permettre un rebouchage desdites fissures ; cette opération, au vu des mouvements de terrain, pourrait être utilement déclinée périodiquement ; la périodicité devant être définie en fonction des désordres observés par l'exploitant.</p>
<p>Observations : Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure la société AFM RECYCLAGE de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.4.1-IV de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 en réparant la dalle en béton recouvrant la surface du site et en la rendant étanche de façon pérenne.</p> <p>L'exploitant est également invité à procéder à des contrôles périodiques du bon état de la dalle de la zone d'entreposage des déchets afin de s'assurer de son intégrité et de son étanchéité dans le temps. En cas de désordres observés, des rebouchages périodiques devront être réalisés. Ces contrôles périodiques devront être tracés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois